



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un forage de 100 m
sur la commune d'Ombree-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4772 relative à la réalisation d'un forage sur la commune d'Ombree-d'Anjou, déposée par le GAEC Malaunay et considérée complète le 06/07/2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 100 mètres environ, pour un prélèvement annuel maximal de 3 500 m³ par pompage, en vue de l'approvisionnement en eau des bovins de l'exploitation agricole, en remplacement de l'utilisation du puits de l'exploitation (conservé pour usage domestique) et du réseau d'eau potable ; que le débit de pompage est estimé à 10 m³/j ; que la nappe captée par ce forage est la masse d'eau profonde FRGG021 correspondant au bassin versant de l'Oudon ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou Bleu Communauté dont le règlement autorise ce type d'installation ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage est assurée par la réalisation d'un capot de fermeture, d'une buse et d'une dalle béton de 3 m² ainsi que par la mise en place d'un périmètre de protection de 35 mètres qui exclura les stockages de produits potentiellement polluants (eaux de ruissellement souillées, phytosanitaires, produits chimiques, hydrocarbures), les dispositifs d'assainissement, les canalisations de transport d'eaux usées

ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les traitements phytosanitaires, les bâtiments d'exploitation et annexes et les aires d'épandages d'effluents organiques ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant la présence d'une zone humide pré-localisée à 113 m du projet de forage ;

Considérant l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fractures profond et les terrains superficiels ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer une étude d'incidences avec un dossier technique concernant ce projet de forage ; que cette étude devra notamment démontrer l'absence d'impact sur les eaux superficielles avec vérification de la déconnexion entre la nappe exploitée et les eaux superficielles ; qu'en cas de connexion, aucun prélèvement ne pourra avoir lieu entre avril et octobre ; que cette étude devra par ailleurs confirmer l'absence d'impacts sur le lac de la Thibeauderie, zone de baignade autorisée située à environ 2 km à l'ouest ; que cette procédure au titre de la loi sur l'eau est de nature à prendre en compte les enjeux soulevés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune d'Ombrée-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le GAEC Malaunay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **5 AOUT 2020**

Le directeur adjoint,



David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

